

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Laboratoires Anios SAS

Rue Pavé du Moulin
59260 Lille

Références :-

Code AIOT : 0028400088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des évolutions réglementaires ont eu lieu après l'accident de Rouen fin 2019. L'objectif de cette inspection est de vérifier que certains de ces points sont respectés, notamment concernant l'état des stocks et le respect de certaines dispositions concernant les liquides inflammables. Un point relatif au SGS a également été vérifié, en cohérence avec les sujets précédents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe

industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48 000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de Service Après-Vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le Centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI+intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

Le site est implanté sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, sur une surface de 105 778 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité : gestion des situations d'urgence
- Action nationale liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
15	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
2	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
3	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet
4	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
10	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
11	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
12	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V	Sans objet
14	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.I.2	Sans objet
16	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	Sans objet
17	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
18	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant avait déjà intégré la problématique des substances inflammables non classées en tant que telles. Certains points sont à préciser mais ne relèvent pas d'une proposition de mise en demeure au terme de cette inspection. L'exploitant devra répondre très rapidement, sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Les parois des stockages couverts de liquides inflammables du site sont toutes à plus de 20m des limites du site. Il n'y a pas de stockage ouvert. Le site n'est donc pas concerné par l'obligation d'étude de flux thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Le site ne stocke pas de produit H224. Le stockage en IBC fusible est limité aux deux premiers niveaux sur les 4 possibles au niveau des produits finis.

Au niveau des matières premières, les IBC se situent à tous les niveaux (5). L'exploitant nous indique que le groupe définit des standards concernant les IBC, selon les produits contenus. Il présente la matrice de compatibilité. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que les standards du groupe ne correspondent pas à l'attendu en 2026. En effet, les liquides inflammables classés en H225 peuvent être actuellement stockés en contenant fusibles de 1000l. Les contenants métalliques de 1000l disposent d'une vanne de vidange en partie inférieure en matière plastique. Ceci n'est pas conforme à l'attendu. L'exploitant devra faire évoluer ses standards afin de respecter la prescription à l'échéance réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette disposition est applicable sur le site au 01/01/2026.

L'exploitant n'a pas à proprement parler réalisé l'étude prévue au titre de cet article.
L'exploitant devra pouvoir présenter une étude sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier exercice de lutte contre l'incendie a été réalisé le 12/10/2023, sans le SDIS mais avec la direction du site. Il s'agissait d'un feu au niveau d'une cellule de stockage des liquides inflammables.

Le compte-rendu était disponible et l'exploitant l'a présenté.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'un exercice de lutte contre l'incendie doit être réalisé tous les ans. En 2022, l'exercice dit "POI" a porté sur un sujet toxique. La pertinence de cet exercice n'est pas remise en question. Un exercice incendie aurait dû être réalisé en plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Un système de scan de codes barres des produits permet de renseigner la base de données qui fournit l'état des stocks.

Avant 2023, l'exploitant procédait à un inventaire annuel physique. Ensuite, cet inventaire est devenu tournant, pour les matières premières et produits finis.

L'état des stocks est généré automatiquement tous les jours vers 5h du matin et envoyé par mail au poste de garde, au responsable HSE du site, à la salle POI. Deux fichiers sont générés.

Un par zone et par rubrique, qui indique notamment les quantités et seuils par rubrique. Ce document reste peu accessible du grand public.

L'autre, plus détaillé, permet d'avoir le détail par palette. Il permet d'avoir plusieurs codes ICPE, correspondant à la rubrique. Par contre **les mentions de danger n'apparaissaient pas pour les produits dangereux.**

Post inspection, l'exploitant a envoyé un nouvel état des stocks où une colonne a été ajoutée et fait apparaître les mentions de dangers. La prescription est donc respectée.

La mise à disposition se fait à la salle POI ainsi qu'au poste de garde. Lors de la visite terrain, il a été vérifié au poste de garde la présence du courriel. Le gardien, interrogé sur l'état des stocks, a su indiquer qu'il recevait ce courriel, a présenté son contenu et a précisé qu'il l'éditerait en cas de besoin.

Par ailleurs, dans la salle POI et au poste de garde (vu le jour de l'inspection) un plan du site permet d'identifier les zones de stockage.

L'état des matières stockées n'était pas mentionné dans le POI le jour de l'inspection. Post inspection, l'exploitant a transmis la fiche réflexe DOI qui mentionne la nécessité de faire éditer l'état des stocks. La prescription est donc respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Il n'y a pas d'état des lieux adapté à cet usage, avec un vocabulaire adapté pour le grand public.

L'exploitant devra adapter son état des stocks simplifié ou en créer un supplémentaire afin de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks de l'exploitant permet d'avoir les informations pour ces matières (1530, 1532 et 2663).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'état des lieux est fait tous les jours à 5h du matin, après l'équipe de nuit, sachant que le site fonctionne 24h/24.

Ces stockages se situent au niveau des matières premières. 5 réservoirs contenant des LI + une cuve de transfert.

L'état des stocks quotidien détaillé permet de savoir les quantités par réservoir.

Le contenu de la colonne intitulée "quantité en VL de base" serait à préciser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Les quantités maximales des stockages sont respectées sur le site d'après l'état des stocks. Ce dernier fait apparaître les quantités autorisées sur le site. Pour les stockages, il a été vérifié que ces quantités sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral.

Le site est soumis à autorisation pour cette rubrique, tel que prévu dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

Constats :

Les produits se trouvent aux mêmes endroits que les liquides inflammables.

L'état des stocks fait apparaître que 10 t sont présentes dans le stockage matières premières actuellement et 22 t en stockage produits finis.

Le site est soumis à déclaration pour ces produits, tel que prévu dans son arrêté préfectoral, même si les quantités stockées sont moindre le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats :
Lors de l'introduction d'une nouvelle matière première, le responsable HSE identifie via la FDS les mentions de danger présentes. Elles sont renseignées dans l'outil informatique qui permet de générer l'état des stocks. Les substances sont gérées selon leurs mentions de danger. Le site est par ailleurs soumis à l'AM du 3 octobre 2010 par le point 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Prescription contrôlée :
III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats :
Une substance est concernée sur le site car classée 4510 et pourtant H226. L'état des stocks fait bien apparaître les deux rubriques. L'exploitant précise que cette substance est gérée au même titre que les liquides inflammables (lieu de stockage, moyens de rétention, moyens d'extinction, etc). Le respect de l'ensemble des prescriptions n'a pas été vérifié. Le lieu de stockage est identique aux substances classées LI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – bilan conformité nvx entrants
Prescription contrôlée :
V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé cette information car le produit a toujours été considéré comme inflammable sur le site et les dispositions des textes réglementaires lui ont été appliquées. Par ailleurs, il relève de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 du fait du point I.1. Il n'est donc pas redevable de cette transmission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Comme identifié précédemment, le site globalise le traitement des LI, même non classés selon une rubrique LI. Le recensement complet des mentions de danger le permet. Le site est soumis à cet arrêté ministériel par le point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Prescription contrôlée :
III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant stocke les produits relevant de cet article dans les mêmes zones. Il considère déjà ces produits comme relevant de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Dans l'AP du site, les déchets HP3 ont été identifiés comme les déchets de STEP. L'exploitant précise que le site a également des déchets de production qui sont stockés en cellules 4 ou 8, dans des contenants IBC ou la palettes des produits non conformes. L'état des stocks fait apparaître que ces déchets (30t actuellement présents) ne sont pas en zone 4 ou 8 mais notamment en cellule 7, qui n'est pas censée accueillir des LI. L'exploitant doit préciser pourquoi des déchets de liquides inflammables sont identifiés dans une cellule qui n'est pas censée en stocker et s'ils sont effectivement en cellule 7, les faire transférer en cellule adaptée pour les liquides inflammables. Post inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks qui ne fait plus apparaître de stockage en cellule 7. Cependant, il reste des questions quant aux localisations apparentes dans le fichier : "tous les emplacements" ou "cellules 3, 4 et 5", ne semble pas correspondre à l'attendu. L'exploitant doit préciser ce point. Ces déchets ne sont pas identifiés dans l'AP du site. L'ensemble est inférieur à 1000 t sur le site qui est par ailleurs soumis aux AM des 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020. Par ailleurs, un PAC récent informe le préfet que l'acide acétique dispose d'un point éclair compris entre 63 et 90°C (identifié dans le cadre d'une modification de FDS par le fournisseur). Il est actuellement stocké en MP2, avec les acides. Cette zone présente les mêmes dispositifs

d'extinction automatique que la zone de stockage des matières première LI en MP1. L'exploitant étudie les évolutions possible pour le stockage de cette substance.
L'exploitant précisera sous 15 jours la solution retenue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants

Prescription contrôlée :

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Comme pour les stockages en réservoirs fixes, les substances relevant de cet article sont déjà gérées comme des liquides inflammables sur le site du fait de l'identification des risques par les mentions de danger.

L'exploitant n'est pas redevable du bilan de conformité du fait qu'il relève de l'arrêté par le point I.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place un système intégré pour toutes les normes pour lesquelles le site est certifié. Ce système intègre le SGS. Seule la PPAM est située à part. Il couvre tout le site. La complétude du SGS n'a pas été vérifiée lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises

en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une procédure gestion du POI référencée PQ56C dont la version validée est datée du 17/06/2022.

Cette procédure fait apparaître les différents exercices prévus par l'exploitant. L'exercice annuel de lutte contre l'incendie n'y figure pas. L'exploitant doit ajouter cette nécessité. Post-inspection, l'exploitant a transmis la procédure modifiée signée au 8 décembre 2023 faisant apparaître la nécessité de cet exercice annuel. Le point est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite